



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chambre).

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 25 février.

Demande en séparation de corps. (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 février).

M^e Moret, avocat de M^{me} Bonnassies, prend la parole pour répondre à la demande en séparation formée contre elle, et présentée à la huitaine dernière par M^e Syrot.

« Les plaintes d'un mari outragé, respectables, dit-il, lorsqu'elles sont fondées, prêtent à la raillerie lorsque ses griefs n'ont rien de réel. Ce n'était donc pas sans motif que l'avocat du sieur Bonnassies craignait le ridicule pour son client.

« Le sieur Bonnassies, en effet, réunit deux travers d'esprit qui excitent une involontaire gaieté. D'abord, comme le Sganarelle de notre immortel Molière dans son *Mari trompé imaginaire* (j'emploie cette expression par euphémisme), il veut, à toute force, avoir été outragé par sa femme. Ensuite, comme Arnal-Béland du joyeux Paul de Kock, il fait gloire de son prétendu malheur; il publie dans ses sociétés les torts de son Armide supposée; il les proclame à l'audience, et enfin les imprime avec les noms, et la glose dans les journaux. S'il réussissait dans ses injustes poursuites, il demanderait sans doute l'affiche du jugement à 10,000 exemplaires, et saisissant l'authentique expédition de l'arrêt, il s'écrierait encore avec Sganarelle :

La chose est arrivée, et je tiens dans mes mains
Un bon certificat du mal dont je me plains !

« Cette affaire étrange, plaidée un mardi de carnaval, ressassait, pour ainsi dire, les causes grasses dont les clercs de la Bazoche, montés sur la table de marbre, amusaient à pareille époque nos aïeux dans la salle du Vieux-Palais; causes auxquelles le bon Louis XII déclarait naïvement qu'il prenait un si grand plaisir.

« Le caractère et le procès du sieur Bonnassies prêtent donc au ridicule; mais qu'il se rassure; le sourire s'éteint promptement sur les lèvres, et la compassion le remplace lorsqu'on songe à la déplorable folie d'un homme sûr, et d'un état grave, qui révèle le crime dans d'innocentes relations; donne du corps à d'absurdes visions auxquelles j'épargne l'épithète consacrée, flétrit l'honneur de sa femme, et détruit le bonheur commun par un véritable suicide conjugal. Déplorable monomanie à qui ne suffirait pas tout l'ellébore du docteur Esquirol !

« Enfin, la pitié se change en indignation, lorsqu'on étudie la conduite du sieur Bonnassies. De tyran domestique, il s'est fait calomniateur public. Ce n'est pas assez d'imputer des injures graves à sa femme, afin d'obtenir une séparation de corps; il l'accuse d'un triple adultère pour lui ravir l'honneur et la liberté à-la-fois.

« Calomnions, pense-t-il, calomnions toujours, il en restera quelque chose... Oui, sans doute, il en restera quelque chose, sieur Bonnassies, ce sera votre condamnation prononcée par les magistrats et sanctionnée par tous les gens de bien !

« Passant au récit des faits qui constituent seuls ces sortes de cause, l'avocat s'excuse de pénétrer dans l'intérieur du ménage Bonnassies, et de présenter la double biographie des époux; mais c'est le mari, dit-il, qui lui en a donné l'exemple et imposé la douloureuse nécessité.

« Ce dernier, ajoute M^e Moret, prétend avoir fait un mariage modeste, mais le père de M^{me} T..... possède à peu près deux cent mille francs d'immeubles, et il n'a que deux enfans. Or, le sieur Bonnassies, aide-major, établi médecin à Paris en 1815, était sans patrimoine et sans clientèle. C'était chose difficile que ce mariage; repoussé dans vingt-deux demandes, si j'en crois un témoignage, le sieur Bonnassies n'a réussi que dans une vingt-troisième tentative ! *Tanta molis erat...* Pends-toi, affectionnée affaire a été conduite à bonne fin ! Si M^{me} T..... n'a voulu épouser qu'un cabriolet de bonne fin ! Si M^{me} T..... n'a voulu épouser qu'un cabriolet de bonne fin ! Si M^{me} T..... n'a voulu épouser qu'un cabriolet de bonne fin !

« L'avocat peint ensuite le caractère et la position respectives des époux.

« Au moment de cette union la jeune femme atteignait à peine sa 17^e année, tandis que l'époux comptait près de quarante ans. Il devait donc user de son expérience et de sa raison pour la diriger, la protéger comme il l'avait juré devant Dieu et les hommes, faire en un mot son éducation intérieure. Les goûts étaient différens comme les âges étaient dissemblables. Il était grave, elle était légère, il aimait le travail et le loisir, elle préférait la distraction et le monde. Il fallait de la douceur et de la patience pour rapprocher ces extrêmes; il fallait façonner habilement un caractère, neuf encore, et ne pas l'écraser dès la lune de miel, sous le poids de l'autorité maritale.

« Le sieur Bonnassies suivait une conduite opposée; il envoyait toute dissipation à sa femme, lui interdisait le spectacle, la société et les plaisirs de son âge, foulant ainsi aux pieds le précepte d'Ovide, bon pour les maris ainsi que pour les amans : *Si vis amari, amabilis esto*. La belle-mère de l'adversaire mourut 6 mois après la noce, laissant à son mari, aussi jeune que le gendre, toute la portion disponible. Dès lors, déçu dans son attente de fortune immédiate, le sieur Bonnassies déploya son avarice, dont il avait dissimulé une partie. Il refusa à sa jeune épouse même les objets indispensables pour son habillement. Or on sait combien une injure permanente de toilette est grave pour un cœur féminin; *manet altâ mente repostum!* Même encore aujourd'hui, après huit ans de mariage, M^{me} Bonnassies n'a pour se couvrir, car on ne peut plus dire se parer, que le seul *Ternaux* déposé par l'époux dans la corbeille de noces !

M^e Moret conduit ensuite le ménage Bonnassies à travers des scènes de jalousie et d'espionnage insultantes pour la femme, jusqu'à la rupture définitive, la demande en séparation de corps et l'enquête, qu'il discute tant sous le rapport de l'action que sous celui de la réconvention. Il divise les témoins en deux classes : dans la première, il place les personnes dont la position sociale et la moralité commandent l'estime du Tribunal, et donnant lecture de leurs déclarations, avec de courtes observations sur chacune, il soutient qu'elles justifient sa cliente, loin de l'incriminer.

Passant à la seconde classe des personnes entendues dans l'enquête,

« Les témoins qui s'élèvent contre M^{me} Bonnassies, dit-il, sont la domestique, le portier, tous espions du mari, tous intéressés, salariés, et méritant peu la confiance des magistrats. Ce sont : Marie Pinot, servante maîtresse, dame Evrard, au premier acte de son rôle, chef du conseil privé du sieur Bonnassies; Guillaume Laplagne, son porteur d'eau et ministre de sa police générale; enfin la femme de ce dernier, et une couturière, membres ambulans de l'escouade de surveillance et de sûreté. Avare pour le reste, le mari est prodigue pour ses agens. M^{me} Bonnassies, *si parva licet componere magnis*, a crié contre le budget conjugal, comme la France contre le budget royal; elles se plaignent ensemble de ce que ces dépenses secrètes, sans contrôle ni contre-seing, devraient être plus utilement et plus noblement appliquées; elles ajoutent que... que... Mais ce chapitre serait trop long.

« Pendant cinq ou six mois le sieur Bonnassies, attachant des espions à son épouse au dedans et au dehors, lui enlevait ainsi toute dignité comme femme et comme maîtresse de maison; il la plaçait par un outrage continu, dans un état de surveillance semblable à celui des forçats libérés.

« M^{me} Bonnassies le savait et en a tiré une petite vengeance spirituelle, sur la femme Laplagne; vengeance de bon goût, que je suis étonné de lui voir reprocher comme un fait de charge. S'apercevant un jour qu'elle était suivie par cette femme, elle la conduisit, d'abord au marché Saint-Jean, où montant dans une diligente elle alla jusqu'au haut de la rue du Montblanc, de là redescendit à pied jusqu'au boulevard, puis prenant un omnibus, se rendit à la place Saint-Antoine, où elle laissa son surveillant pédestre qui, exténué à courir, comme l'équipage de la *mouche du coche*,

« Suait, soufflait, était rendu.

« Bien loin de défendre M^{me} Bonnassies de cette épigramme en action, je déclare en son nom qu'elle serait allée de là, s'il l'avait fallu, jusqu'à la barrière de l'Étoile, puis serait revenue à celle d'Italie, sauf à retourner au faubourg du Roule. Les grands hommes et les jolies femmes se rencontrent, et M^{me} Bonnassies, s'amusant à essouffler la portière asthmatique, me rappelle Henri IV fatiguant à grands pas le gros duc de Mayenne dans la galerie de Fontainebleau. Pour cette fois, le mari

avait mal choisi son coureur; mieux avisés les anciens donnaient à Mercure des ailes au talon.

M^e Moret rapproche les dépositions des témoins honorables de celles des témoins intéressés; il explique en faveur de sa cliente les deux lettres que M^e Syrot avait habilement tournées contre elle, dit-il; enfin il combat successivement les preuves prétendues des outrages imputés à la femme.

« Ce triple délit constructif d'adultère détruit, dit-il en terminant, que reste-t-il dans cette cause? quatre qualifications fâcheuses appliquées au mari qui a été appelé *mbécile, tête de Méduse, cancre et brutal*.

« *Imbécile*. — Mais un éclatant procès sur trois adultères, lorsqu'une plainte en injures suffisait à son but, ne prouve pas l'esprit du sieur Bonnassies. *Tête de Méduse*. — Mais son caractère et son extérieur, dit-on, sont peu agréables: d'ailleurs, est-ce la faute de M^{me} Bonnassies si le visage de son mari la pétrifiait? *Cancre*. — Mais il ne se pique pas lui-même d'être d'humeur généreuse. *Brutal*. — Mais il venait d'appliquer à sa femme un soufflet, premier et seul cadeau dont il l'eût gratifiée depuis sept ans de mariage !

« De plus, ces épithètes sont l'indication de vices et de défauts, et ne constituent pas l'outrage légal. Le mari les a plus que compensées en appelant sa femme p.... et en l'accusant d'aller *raccrocher*, puisque je suis contraint de salir vos oreilles de cette ignoble expression; ravalant ainsi son épouse au niveau de ces êtres dégradés, la honte de leur sexe et le mépris du nôtre.

« Résumant les faits sur lesquels la demande reconventionnelle de sa cliente est basée, M^e Moret finit en adjurant les magistrats de repousser l'action du sieur Bonnassies, coupable à la fois comme homme, comme époux et comme père.

M^e Syrot se lève pour répliquer. « Je désirerais, dit-il, répondre à tant d'allégations. »

M. le président : La cause est entendue.

M. Godon, avocat du Roi, après de courtes observations et un résumé des faits de la cause, s'en rapporte à la sagesse du Tribunal sur le reproche d'injures, et considère les faits d'adultère comme n'étant pas établis.

Le Tribunal, après délibéré, rend le jugement suivant :

« Attendu que si les faits d'adultère ne sont pas établis, il résulte de l'enquête que la dame Bonnassies s'est livrée envers son mari à des injures graves et extrêmement répréhensibles ;

« Attendu, quant à la demande reconventionnelle de la dame Bonnassies, qu'elle n'est pas justifiée ;

Prononce la séparation de corps contre la dame Bonnassies, et la condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison).

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENT DE M. VERNE-BACHELARD, conseiller à la Cour royale de Lyon. — Audience du 28 février.

Affaire du CARLO-ALBERTO et de la conspiration de Marseille. (Voir la Gazette des Tribunaux des 27, 28 février et 1^{er} mars.)

Les abords du Palais-de-Justice présentent à peu près le même aspect; nous remarquons seulement que les dames qui attendent aux portes extérieures sont munies de leurs chaises et accompagnées de leurs domestiques. A l'intérieur nous comptons un nombre considérable de robes noires: on dirait que tous les barreaux voisins se sont donné rendez-vous à la Cour d'assises de Montbrison. Les dames admises par billets sont aussi plus nombreuses qu'aux audiences précédentes. Les bancs réservés à la famille des accusés sont au grand complet. MM. les fonctionnaires du département et plusieurs officiers supérieurs de la garnison siègent derrière l'estrade de la Cour.

A 10 heures les accusés sont introduits.

Par ordre de M. le président, les places réservées aux jurés, et qui ont été envahies, sont évacuées. Dans ces dernières se trouve M. Forbin des Issarts, qui n'a pas encore manqué une audience. M. le président annonce que pour l'audience de demain, les personnes seules ayant un billet signé et délivré par lui seront admises. La vérification sera faite avec une exactitude scrupuleuse.

M. le président annonce aux accusés qu'hier trois d'entre eux ont été interrogés séparément, et qu'aux ternes de la loi il est obligé de leur rendre un compte sommaire

des faits sur lesquels ont porté ces divers interrogatoires. M. le président résume l'audience d'hier. Nous remarquons que, pendant ce temps, l'accusée Mathilde Lebesch qui prête la plus grande attention au récit des questions qui ont été adressées et des réponses qui ont été faites. Ce résumé fini, les débats sont repris.

M. le président, à l'accusé Ferrari : Vous avez dit hier que les armes étaient renfermées à clé dans le bateau à vapeur ; reconnaissez-vous ces armes ? — R. Oui, monsieur, je les reconnaîtrai.

Une caisse énorme et fermée avec soin est ouverte à l'instant par les soins d'un ménager. Il est reconnu que les armes qui y sont contenues ne sont pas celles trouvées à bord du *Carlo-Alberto*, mais bien celles saisies à Marseille.

On procède en présence de tous les accusés à l'interrogatoire de M^{lle} Lebesch.

D. Depuis quand avez-vous quitté la France ; êtes-vous toujours restée avec M^{lle} la duchesse de Berri ? — R. J'ai quitté la France après la révolution de juillet. J'ai quitté Madame à Edimbourg, le climat d'Ecosse étant contraire à ma santé. J'ai fait le voyage d'Italie pour la rétablir.

D. Quand êtes-vous allée à Livourne ? — R. Je n'y suis jamais allée. — D. A quelle époque vous êtes-vous embarquée sur le *Carlo-Alberto* ? — R. Le 24 avril dans la nuit. — D. Comment vous êtes-vous embarquée ? — R. Près de Livourne, dans une petite barque. — D. N'avez-vous pas pris un passeport au moment de votre départ ? Par qui vous a-t-il été procuré ? — R. Par un ami de M. Corbet à Livourne. — D. Ainsi vous ne vous êtes pas présentée en personne devant les autorités ? — R. Non. — D. Quels étaient vos compagnons de voyage ? — R. M. Corbet, son domestique, ma femme de chambre et moi.

D. Dans un premier interrogatoire vous avez dit que vous vous étiez embarquée à Livourne. — R. C'était pour couper court à toutes les questions. — D. De Ferrari a dit que vous vous étiez embarquée à 4 ou 5 lieues de Livourne. — R. Oui, Monsieur, deux ou trois lieues sur la plage. — D. Est-ce vous qui avez frété votre passage sur le *Carlo-Alberto* ? — R. Non, Monsieur, c'est M. Corbet qui s'est chargé de ce soin. — D. Qui est-ce qui a fait inscrire un nom sur la patente de santé ? — R. Je crois que c'est un des amis de M. Corbet. — D. Connaissiez-vous M. le duc d'Almazan ? — R. Je le connaissais de réputation, mais je ne l'avais jamais vu. — D. Vous étiez comprise au nombre des quatorze passagers du *Carlo-Alberto*. Comment votre nom pouvait-il se trouver là, puisque vous ne connaissiez pas M. le duc d'Almazan ? — R. Je n'en sais rien. C'est M. Corbet qui s'est occupé de tout disposer pour mon voyage.

D. Pendant la traversée, avez-vous parlé du prix de votre passage à M. le duc d'Almazan ? — R. Oui, Monsieur. — D. Avez-vous réglé avec lui cet objet ? — R. C'est M. Corbet qui m'a représentée encore. — D. Connaissiez-vous les passagers embarqués avec vous ? — R. Non, Monsieur, je ne connaissais que M. Corbet et ma femme de chambre. — D. Cette femme était-elle réellement à votre service ? — R. Oui, Monsieur. — D. Quelle était-elle ? — R. Une italienne nommée Julia. — D. Qu'est-elle devenue ? — R. Je l'ignore. — D. Qui vous avait fait donner cette femme de chambre ? — R. C'est une de mes connaissances de Livourne. — D. Quel était le but de votre voyage ? — R. Je voulais me rendre auprès des sœurs de M^{lle} de Berri. Cette dernière m'avait donné des lettres de recommandation.

D. Que sont devenues ces lettres ? — R. Je les ai brûlées. — D. Dans un interrogatoire que vous avez subi, vous avez déclaré que vous faisiez un voyage de plaisir et qu'il ne devait pas être long. — R. J'ai répondu ainsi à M. le juge pour ne pas mêler le nom de Madame aux débats de la justice. — D. Dans la nuit du 28 au 29, 7 passagers ont été transbordés : est-ce fortuitement ou à dessein ? — R. Monsieur, j'ignore tous ces faits. — D. Au nombre des personnes qui descendirent à terre, votre femme-de-chambre ne s'y trouvait-elle pas ? — R. Oui, Monsieur, elle voulait prendre terre pour éviter les douleurs de la mer qu'elle ne pouvait pas supporter. — D. Lui avez-vous remis des secours ? — R. Non, Monsieur. — D. Mais comment pouviez-vous ainsi laisser s'éloigner de vous sans ressources, et pour prendre terre dans un pays inconnu, une jeune fille ? — R. Elle avait la tête perdue et moi aussi. Dans un moment comme celui-là, on n'a pas le temps de songer à tout ; au surplus, je crois que ma femme-de-chambre avait des ressources d'existence.

D. Vous connaissiez la qualité de M. le duc d'Almazan qui était à bord ; comment avez-vous pu faire placer votre femme de chambre à sa table ? — R. J'en ai demandé la permission à M. d'Almazan, qui m'a dit : « Certainement, j'y consens. »

D. Trois domestiques étaient à bord, et tous mangeaient à table ; cela est au moins surprenant ? — R. Je ne sais si les domestiques y mangeaient, mais ma femme de chambre y mangeait.

D. Il est évident que vous cachez les noms et qualités de la personne qui était avec vous. Était-ce la duchesse de Berri ? — R. Non. — D. Avez-vous eu connaissance de son projet de venir en France ? — R. Non. — D. Avez-vous le projet de l'accompagner ? — R. Non. — D. Après votre départ de Roses, vous êtes venue à la Ciotat. Deux passagers ont quitté le *Carlo-Alberto*. Connaissiez-vous leurs noms, savez-vous les motifs de leur fuite ? — R. Je ne pense pas qu'ils eussent envie de fuir. Ils sont descendus, et voyant le bateau pris, ils ne sont pas revenus.

L'accusée n'a aucune connaissance de papiers ni d'armes jetés à la mer. Seulement elle a brûlé les lettres de recommandation que lui avait données la duchesse de Berri.

M. le président : Il a été trouvé à bord du *Carlo-Alberto* un paquet cacheté auquel est attaché un papier qui porte votre nom de Mathilde : ce paquet est le testament de la duchesse de Berri, en avez-vous connaissance ? —

R. Ce paquet m'avait été remis au moment des événements de juillet ; on l'avait trouvé aux Tuileries, on me l'a remis à Paris. — D. Si vous avez suivi la duchesse de Berri, comment le paquet a-t-il pu vous être remis à Paris ? — R. C'est le 50 que je suis allée rejoindre Madame à Saint-Cloud ; c'est le 29 qu'il m'a été remis. — D. Pourquoi n'avez-vous pas remis à la duchesse une pièce d'une si haute importance ? — R. Paris était dans un état de trouble, je ne voulais pas porter cette pièce avec moi ; j'ai déposé le paquet chez une dame de mes connaissances : je l'ai dit à Madame qui m'a approuvée. — D. Depuis, vous auriez pu restituer ce dépôt. Vous avez été à Massa-Carrara où était la duchesse de Berri ? — R. Je ne connais pas cette ville, je n'y suis jamais allée. — D. Cependant vous vous êtes embarquée auprès de Massa-Carrara ; vous auriez pu profiter du voisinage. — R. Craignant les visites domiciliaires qui se faisaient tous les jours à Paris, j'avais fait revenir le paquet de Paris, et j'avais l'intention de le remettre.

L'accusée se plaint vivement que le testament ait été lu en entier en sa présence par M. le président Pataille, et surtout qu'il lui ait été remis devant elle.

M. le président : On a trouvé sur le *Carlo-Alberto* une croix de Saint-Ferdinand, appartenant à M. de Mesnard ; du moins il paraît qu'il était seul en France autorisé à la porter.

R. Cette croix m'a été remise à Saint-Cloud, par la même personne qui m'avait remis le testament de la duchesse de Berri, et qui croyait que cette croix avait appartenu à M. le duc de Berri.

D. Vous avez dit dans votre cinquième interrogatoire, que ces objets vous avaient été remis à Saint-Cloud ; que vous les aviez présentés à la duchesse de Berri, qui vous dit qu'ils appartenaient à M. de Mesnard, et vous chargea de les remettre à celui-ci, et de les garder si vous ne le pouviez pas.

Cette partie de votre interrogatoire se trouve en contradiction avec ce qui a été dit par M. de Mesnard, qui a établi de la manière la plus positive qu'il n'avait pas été à Saint-Cloud depuis un an.

R. Ces objets auront sans doute été portés de Paris à Saint-Cloud, dans le désordre de ces journées là.

D. On a trouvé sur le *Carlo-Alberto* une timballe en vermeil, une petite cuiller et une fourchette aux armes de la duchesse de Berri. D'où provenaient ces objets ? — R. Ils m'avaient été donnés il y a quatre ans par M^{lle} la duchesse de Berri. — D. Si ces objets étaient à vous, à qui les aviez-vous confiés ? — R. A un homme de l'équipage appelé *Cagnoliari*. — D. N'avez-vous pas aussi confié quelques objets à Rateau ? — R. Non, Monsieur. — D. Vous avez déclaré que la croix de Saint-Ferdinand vous a été remise à Saint-Cloud par une personne que vous ne connaissiez pas. Cette personne vous a-t-elle remis d'autres objets ? — R. Il m'est impossible de répondre à cette question. — D. Avez-vous perdu, dans le voyage, quelques bijoux ? — R. Non, Monsieur. — D. Vous manque-t-il, parmi vos effets, un manteau de femme ? — R. Non, Monsieur.

On représente à l'accusée un manteau.

M. le président : Est-il à vous, ce manteau ? — R. Non, Monsieur. — D. Savez-vous à qui il a appartenu ? — R. Pas davantage. — D. Connaissiez-vous le marquis Fabio Pallavicini ? — R. Non, Monsieur. — D. Cette lettre à lui adressée, et signée A. S., la reconnaissez-vous ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous alliez en Espagne pour vous placer auprès des sœurs de la duchesse de Berri ? — R. Oui, Monsieur. — D. Et alors, pourquoi vous en revenir aussi vite ? — R. Je ne pouvais pas faire autrement, puisque le bateau revenait à Nice.

D. M. le duc d'Almazan nous a dit qu'il s'en revenait à Nice, parce que l'affaire qui l'appelait en Espagne était manquée ; mais vous, pourquoi vous en retourner, quand vous alliez au contraire pour séjourner en Espagne ? — R. M. le duc d'Almazan m'avait promis de me conduire en Espagne ; n'y allant pas, je ne pouvais m'en aller seule dans un pays dont je ne connais pas la langue.

D. Mais vos lettres de recommandation pour les sœurs de M^{lle} la duchesse de Berri devaient vous dispenser de la protection de M. de Saint-Priest ? — R. Monsieur, je n'ai pas pu être débarquée. — D. Vous n'avez pas pu être débarquée ? — R. Non, Monsieur, et puis je ne voulais pas être exposée à faire une quarantaine à Barcelone.

Un léger débat s'engage sur cette circonstance de la quarantaine. M. Nadaud, avocat-général, insiste pour établir que la quarantaine n'existait pas en Espagne par rapport au côté d'Italie.

L'accusé de Saint-Priest soutient le contraire, et annonce que des documens établissant ce fait, seront produits en temps et lieu.

Ici se termine l'interrogatoire de l'accusée Mathilde Lebesch.

On passe à l'accusé le comte de Mesnard.

M. le président, à M. de Mesnard : Vous habitiez avec la duchesse de Berri Massa-Carrara ? — R. Elle en est disparue tout à coup à fin d'avril. — D. Ne vous êtes-vous pas embarqué avec elle à bord du *Carlo-Alberto*, dans la nuit du 24 au 25 avril ? — R. Je vous prie, M. le président, de me permettre une observation. J'ai dit précédemment que je n'avais pas quitté M^{lle} la duchesse de Berri depuis 1850. Je suis déterminé à ne répondre à aucune question qui pourrait faire connaître l'époque où j'ai pu rentrer en France, et qui indiquerait celle où Madame aurait pu y rentrer aussi. Je ne le puis ni ne le dois. Je n'en ai déjà dit que trop en disant ou je n'avais pas été. Cependant, si je suis sorti ainsi de la ligne de mes devoirs, je ne prétends pas rétracter mes précédents interrogatoires ; mais je me trouve aujourd'hui dans l'obligation de refuser de répondre à toute question qui tendrait à faire savoir comment et quand je suis rentré

en France, et à tout ce qui pourrait avoir rapport à M^{lle} la duchesse de Berri.

M. le président : La loi m'impose l'obligation de vous interroger. Vous répondrez ce que vous voudrez. Vous avez à cet égard entière liberté ; mais je ne puis me dispenser de remplir le devoir impérieux que la loi me confie. Je réitère ma question. — R. Je ne puis pas répondre. Puisque je n'ai pas quitté Madame la duchesse de Berri, dire ce que j'ai fait ce serait dire ce qu'elle a fait elle-même.

M. le président : Je vais vous donner lecture de vos interrogatoires et vous adresser de nouveau la même question. Vous aurez à vous expliquer ainsi que vous l'entendrez. Voilà la première question qui vous ait été adressée.

M. le président donne lecture de cette question qui comprend une partie des faits de l'accusation.

M. le président : Voilà la réponse que vous avez faite : qu'à bord avec M^{lle} la duchesse de Berri ; que depuis vous ne l'avez pas quittée un instant ; qu'elle ne s'était point embarquée à Livourne ; qu'elle n'avait point été débarquée en Venise ; que vous ne vous étiez pas battu parce qu'elle ne s'était point battue ; et que si un danger l'eût menacée vous lui eussiez fait un rempart de votre corps.

M. de Mesnard : Oui Monsieur, j'ai répondu ces faits ; mais je vous répète que je n'ai rien à répondre aujourd'hui.

M. le président : Je vais vous renouveler les autres questions qui vous ont été adressées. La loi m'en fait un devoir. — R. Je ne répondrai rien. Un motif imposant que je vais vous donner vous fera comprendre ma position.

Madame est à Blaye, vous ne savez pas quand elle en sortira. Dans l'attente de cet événement je me reprocherais toute ma vie de dire un seul mot qui pût compromettre Madame ; je ne parlerai pas.

M. le président reproduit toutes les questions faites à M. de Mesnard dans l'instruction écrite ; sur le refus de M. de Mesnard d'y répondre verbalement, il donne lecture des réponses consignées dans cette instruction.

Nous remarquons que dans la dernière réponse M. de Mesnard déclare que les explications qu'il pourrait donner porteraient sur le secret de Madame, qu'il le dévoilerait seulement quand elle le voudra, et que d'ailleurs s'il parlait, il pourrait compromettre trop de monde. (Sensation.)

M. le président : Voilà vos réponses dans la procédure écrite, sont-elles sincères ? — R. Oui, Monsieur ; je reconnais leur sincérité.

M. le président représente à l'accusé deux feuilles de papier trouvées à bord du *Carlo-Alberto*, qui contenaient une grande quantité de noms propres et une espèce de memorandum du voyage.

M. le président : Regardez ces divers écrits, les reconnaissez-vous ? ils ont été trouvés à bord du *Carlo-Alberto*.

M. de Mesnard, après avoir regardé : Non, Monsieur ; je ne connais point ces écrits, ni ne les reconnais. — D. Voulez-vous prendre la peine de faire un corps d'écriture sous les yeux de la Cour ? — R. Non, Monsieur ; j'ai écrit plusieurs lettres aux diverses autorités ; on peut les faire rapporter et en tirer tout le parti que vous jugerez convenable ; pour l'instant je n'écrirai pas...

L'interrogatoire est terminé.

M. le président s'adresse à M. de Bourmont.

M. de Bourmont : Je me refuse à répondre à toute question qui pourrait aider les débats. Convaincu de l'illégalité de mon arrestation, faite au mépris des règles les plus sacrées du droit des gens, je me suis constamment refusé à participer à toute action que la justice voudrait exercer sur moi. Dix mois de captivité n'ont pas changé ma détermination. Je ne m'en rapporte pas aux arrêts des tribunaux qui ont prononcé la légalité de mon arrestation, parce que ce droit appartenait aux jurés seulement. Je proteste de nouveau contre mon arrestation illégale, et je refuse de participer aux suites que l'on voudrait y donner.

M. le président : Mon devoir est de vous interroger ; vous répondrez si vous voulez.

M. de Bourmont : Je prie MM. les jurés de croire que je ne les récuse pas pour juges ; jamais je ne refuserai de me soumettre au jugement de mes concitoyens. C'est par respect pour la légalité violée à mon égard que je m'interdis de m'expliquer devant eux. Si après l'interrogatoire ils ont besoin de quelque explication qui me soit personnelle, je laisse à mon défenseur le soin de la leur donner.

M. de Bourmont ne fait aucune réponse aux questions que M. le président lui adresse.

M. le président va procéder à l'interrogatoire de M. de Kergorlay fils.

M. de Kergorlay fils : Lorsque j'ai été arrêté à bord du *Carlo-Alberto*, j'ai protesté contre l'illégalité de mon arrestation ; j'ai renouvelé cette protestation à chaque occasion qui s'est présentée ; je la renouvelle encore. J'ai constamment refusé de répondre aux questions qui m'ont été faites au nom d'un gouvernement que je ne reconnais pas, et qui a violé à mon égard le droit des gens. Je suis décidé à persister dans cette conduite. Je prie MM. les jurés de croire que ces motifs ne s'appliquent pas à eux, qui ne sont en aucune occasion les représentants du pouvoir. Ce n'est que par respect pour un système qui est chez moi la conséquence d'un principe, que je retarde de quelques instans des explications qui leur seront données par mon défenseur.

M. le président : Cette question est entièrement jugée ; mon devoir est d'interroger les accusés ; je vous adresse une question, libre à vous de répondre ou de ne répondre pas.

L'accusé persiste dans son refus.

M. Nadaud, avocat-général : M. de Bourmont avait déclaré que le jury seul avait le droit de juger les faits qui lui étaient imputés ; que ce droit n'appartenait pas aux Tribunaux ordinaires ; et cependant il refuse de répondre devant les jurés.

M. de Bourmont : MM. les jurés sont mes concitoyens ; je ne leur refuserai jamais ce droit là.

M. l'avocat-général : Vous le refusez par le fait.

M. le président, à M. de Kergorlay père : Accusé de Kergorlay père, n'étiez-vous pas à Livourne à l'époque du 24 avril 1852 ?

M. de Kergorlay père : Toute la France sait que je ne

reconnais pas le gouvernement qui nous régit, et que j'ai refusé de lui prêter un serment que je regardais comme contraire à ma conscience. Répondre à un interrogatoire adressé par un président de Cour d'assises, est un acte de libre arbitre, et j'ai pour principe que l'on peut s'affranchir de tout acte de soumission envers un gouverneur que l'on regarde comme illégitime. Arrêté à Marseille, et détenu contrairement à toutes les lois, je fis quelques réponses à titre de renseignements, et espérant ainsi obtenir ma mise en liberté. Quand le secret qui pesait sur moi fut levé, j'appris que mon fils, arrêté aussi, avait refusé de répondre. Je reconnus qu'il avait été plus exact observateur que moi des règles et des principes qui nous lient tous deux, et je résolus dès lors de suivre son exemple. Au jour d'hui donc, je refuse toute espèce de réponses. Une autre circonstance récente m'impose aussi cette résolution. La plaidoirie de M^e Journel, un des avocats de la cause, m'a démontré l'illégalité de la Cour devant laquelle nous sommes traduits; que ce n'est point une Cour, mais une commission. (Mouvement.) Oui, Messieurs, les magistrats qui siègent ici, ne remplissent pas les fonctions de juges, mais bien de commissaires.

M. le président : Je vous prévins que les expressions dont vous vous servez sont d'une haute inconvenance. Vous êtes ici comme accusé; mais les délits que vous pourriez commettre en dehors de l'accusation seraient poursuivis et punis indépendamment du fait pour lequel vous êtes traduit devant la Cour. Exprimez-vous donc avec le respect dû à la justice. Elle ne souffrira point un seul mot de la nature de ceux qui viennent de sortir de votre bouche. C'est dans votre intérêt seul que je vous donne cet avis.

M. Nadaud, avocat-général : Nous allons nous-même requérir à l'instant contre l'accusé, s'il persiste.

M. de Kergorlay : Convaincu de la haute indépendance de MM. les jurés, je me réserve de leur donner et de leur faire donner par mon défenseur toutes les explications nécessaires à ma défense.

M. le président adresse ensuite à M. de Kergorlay une série de questions, à chacune desquelles l'accusé dit d'une voix très-firme : « Je refuse de répondre. »

La séance demeure suspendue pendant une demi-heure.

A la reprise de l'audience, on passe à l'interrogatoire des accusés de Marseille.

M. de Bermont Legrine nie qu'il ait fait partie d'un rassemblement; il prétend qu'ayant entendu du bruit et même des cris de vive le Roi, et croyant qu'il s'agissait de distribution de comestibles que des affiches annonçaient à l'occasion de la fête du Roi Louis-Philippe, il arriva attiré par la curiosité sur la place du Palais, qu'il voyait le poste prendre les armes, et se trouvant près de l'officier, il allait lui demander de quoi il s'agissait lorsque celui-ci l'arrêta. Il reconnaît qu'on a trouvé un pistolet de poche chargé et amorcé. Il nie qu'il eût sur lui un sac de gros plomb. Je n'avais, dit-il, qu'une bourse; le tambour s'écria que c'était du plomb et voulut la prendre. Comme je connais les mains des tambours, je lui en donnai un coup sur les doigts en lui disant : Est-ce là du plomb? L'accusé ne connaît pas M. de Lachau, et de nom seulement M. Laget de Podio.

Interrogé sur d'autres faits, l'accusé répond qu'il n'a fait aucune résistance, et qu'il n'a point colleté l'officier du poste; qu'il n'a point agité de drapeau blanc, qu'il n'a point fait partie des individus qui ont arboré le drapeau blanc sur l'église Saint-Laurent, qu'il n'est point allé à la place de la Tourette, qu'il n'était point du nombre de ceux qui ont foulé aux pieds le drapeau tricolore au poste de la Consigne. Quant à son costume, l'accusé déclare que la veste et les gros souliers qu'il portait, lui avaient servi dans son voyage, et qu'il était arrivé à Marseille la veille pour y faire des spéculations sur les loisis.

M. de Lachau a quitté le service en 1850. Sortant à sept heures pour se promener sur la place du Palais, il trouva le poste en agitation. L'officier de garde, dit-il, sauta sur moi, m'arrêta; j'avais, je crois, les mains dans mes poches, il n'a pas vu de rassemblement, mais seulement quelques enfans; il n'a ni crié, ni vu crier vive Henri V, vive la ligne. Il soutient qu'il n'a pas attaqué le factionnaire, et n'a pas vu arrêter M. de Bermont; il n'était pas à côté de lui; il n'avait pas d'armes, n'a pas opposé de résistance, n'a porté aucun coup, ou ne l'a fait que sans intentions. L'officier l'a saisi au collet, lui a mis le sabre sur la poitrine, et cinq ou six soldats l'ont entouré la baïonnette au bout du fusil. Il nie avoir été le matin chez le curé de Saint-Victor, et au poste de la Consigne, où le drapeau tricolore a été arraché et foulé aux pieds. Il portait une redingote bleue, comme l'affirment plusieurs témoins; il connaissait M. de Candolle, mais il ne l'avait pas vu depuis un mois; il a connu aussi M. Laget de Podio à l'époque de l'expédition d'Alger, et ne connaissait aucunement M. de Bermont. S'il n'a pas déclaré son véritable domicile au moment de son arrestation, c'est que sa famille devait s'établir à la campagne.

On représente à l'accusé plusieurs carnets et feuilles de papier couverts de noms propres, saisis chez lui, il déclare qu'ils sont de l'écriture de son beau-frère, et ne lui appartiennent pas.

On lui représente également des exemplaires de proclamations qui ont été répandues à Marseille au nom de la duchesse de Berri; il affirme qu'il n'en a eu aucune connaissance.

D. Lorsque vous avez été arrêté, M. de Bermont et M. de Candolle l'étaient-ils? — R. Oui. — D. Les avez-vous vu arrêter? — R. Non. — D. Ainsi, ils étaient arrêtés tous deux quand vous l'avez été? — R. Oui.

M. de Candolle, arrêté aussi sur la place du Palais-de-Justice, le 50 avril, prétend qu'il était attiré sur la place par la curiosité.

Je vis, dit-il, un rassemblement de quelques enfans, dont l'un portait un sarment avec un torchon sale au bout. Un autre avait une épée nue qu'il brandissait. Je le pris pour un imprudent ou pour un provocateur. J'arrachai l'épée et je la mis sous ma redingote. Je continuais le chemin; tout à coup j'entendis l'officier commander le feu; je revins pour lui faire quelques observations; alors je fus arrêté par le sergent.

L'accusé dit qu'il a été arrêté le premier, et que, par conséquent, il n'a vu arrêter ni M. de Lachau ni M. de Bermont. Il nie qu'il se soit trouvé à ce moment à côté d'eux. Il convient qu'il était porteur d'un pistolet à deux coups, et qu'il a crié vive la ligne; mais seulement pour témoigner qu'il était ami de l'ordre.

D. Chez qui avez vous diné la veille à Marseille? — R. Je persiste à ne pas nommer la personne chez qui j'ai diné.

L'accusé n'a aucune connaissance des autres mouvemens qui ont eu lieu dans d'autres quartiers de Marseille.

On a trouvé chez l'accusé dans la cave, derrière des tonneaux, une quantité considérable d'armes toutes chargées. Il dit que ces armes appartenaient à ses fermiers, que lui n'avait que ses deux fusils de chasse.

M. le président : Cela justifierait l'imputation d'avoir abusé de votre influence sur les paysans des Cayoles pour les amener en armes à Marseille, le 50 avril. — R. Je n'ai aucune influence sur les habitans.

L'accusé reconnaît qu'il a été président de l'association de défense mutuelle.

L'accusé Laget de Podio répond aux questions de M. le président, qu'il a été arrêté comme il allait réclamer un acte à la préfecture. Il soutient qu'il n'avait d'autres armes à la main que deux actes sous seings privés, armes qui conviennent mieux à un avocat qu'à un chef de complot, ce qui ne devait pas exciter les violences dont il se plaint d'avoir été la victime.

L'accusé entre dans des détails extrêmement étendus et fort peu importants sur ses diverses démarches pendant son séjour à Marseille, dont il rend compte pour ainsi dire minute par minute, avec une volubilité qui excite plus d'une fois le rire de l'auditoire.

M. le président lui fait observer qu'il ne rend pas compte de ce qu'il a fait de 11 heures du soir à 6 heures du matin.

L'accusé : M. le président, je ne puis vous le dire par respect pour le public; si vous voulez faire sortir l'auditoire, je vous le dirai à huis clos : il est des choses qu'on ne peut pas raconter devant tout le monde. (Rires et murmures.)

M. le président : Un témoin dit qu'il vous a vu à quatre heures du matin sonner à la porte du curé de Saint-Laurent.

L'accusé nie cette circonstance avec beaucoup d'énergie. « Si cela était, dit-il, pourquoi le nierais-je? Sonner à la porte d'un curé à quatre heures du matin n'est pas un délit. » (On rit.)

Après avoir longuement discuté les dépositions qu'on lui oppose, l'accusé s'arrête en disant : « Il est inutile d'en dire davantage sur un point aussi clair. »

L'accusé Esig déclare qu'il n'a point porté le drapeau blanc. Il sortit à 7 heures pour aller chercher du tabac et prendre un verre d'eau-de-vie, et il rentra chez lui d'où il ne sortit plus. Il n'a tenu aucun propos provocateur. Il n'a fait partie d'aucun rassemblement, et n'a distribué de l'argent à personne pour faire de la contre-révolution. Il avait 14 francs dans sa poche.

L'accusé Ganail nie toute espèce de participation aux événemens de la journée du 50 avril.

Les interrogatoires sont terminés; il est quatre heures et demie, la séance est levée et renvoyée à cinq heures et demie.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans l'Indicateur bordelais : « Quoi qu'en ait dit le Mémorial, il est certain que deux estafettes étaient arrivées à Bordeaux, dans l'avant-dernière nuit, par la même route, l'une venant de Jonzac et apportant la nouvelle de l'élection de M. Duchâtel fils, l'autre venant de Blaye, avec un message important. »

M. le docteur Gintrac est parti sur-le-champ pour cette dernière ville; il était de retour dans la journée d'hier. Ce voyage précipité a été motivé sans doute par quelque chose de grave survenu dans l'état de la duchesse de Berri. Le silence gardé à ce sujet par le Journal de la Guienne, qui ne manque pas de nous tenir, jour par jour, au courant des nouvelles de la citadelle, fait croire à quelque chose de peu ordinaire. On doit penser néanmoins que la santé de la prisonnière ne présente rien d'inquiétant, puisque M. Gintrac n'a pas cru devoir prolonger son séjour. »

— Tout garde-champêtre ou forestier, même des particuliers, qui n'a pas, conformément à la loi du 51 août 1850, prêté serment de « fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, » ne peut dresser un procès-verbal valable des contraventions ou délits qu'il est chargé de constater. Il est de l'intérêt de tous et surtout des grands propriétaires, de connaître la décision suivante, qui consacre ce principe.

Le 10 janvier, le sieur Fromond, garde de M. de Senonnes, propriétaire du château de Sautré, commune de Feneu, a dressé contre un sieur Fourmy, cultivateur, procès-verbal pour délit de chasse.

Sur cet acte, M. de Senonnes a cité Fourmy devant le Tribunal correctionnel d'Angers, et a demandé qu'il fut condamné conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 50 avril 1790 et aux dépens.

Fourmy a prétendu que le procès-verbal dressé contre lui était nul, le garde de M. de Senonnes n'ayant pas prêté le serment prescrit pour tous les fonctionnaires publics par la loi du 51 août 1850. Il a demandé en conséquence son renvoi pur et simple de la plainte.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant sur les conclusions conformes du ministère public :

Attendu que, d'après la relation nécessaire qu'ont entr'eux les deux articles 16 et 20 du Code d'instruction criminelle, les gardes champêtres et forestiers des particuliers sont évidem-

ment compris dans les dispositions générales dudit art. 16, et doivent dès-lors être considérés comme officiers de police judiciaire, ainsi que les gardes-champêtres des communes;

Que la Cour de cassation, dans un arrêt à la date du 21 août 1823, n'a pas hésité à leur reconnaître ce caractère;

Que la qualité de fonctionnaires publics paraît inhérente à celle d'officiers de police judiciaire;

Qu'en conséquence, les grades-champêtres ou forestiers des particuliers doivent être placés au nombre des fonctionnaires que la loi du 51 août 1850 assujétit à prêter le serment prescrit par cette loi;

Attendu que le garde, rédacteur du procès-verbal dont il s'agit, n'ayant point rempli cette formalité, il a perdu le droit de rédiger des procès-verbaux pour la constatation des contraventions ou délits commis sur les propriétés confiées à sa surveillance;

Qu'en vain prétend-on qu'il ne pourrait être déchu de ce droit qu'après avoir été mis en demeure et avoir refusé de prêter le serment exigé par la loi du 51 août 1850;

Qu'en effet, ce n'est pas le gouvernement qui nomme les gardes-champêtres ou forestiers des particuliers; il les agréé seulement : si ces fonctionnaires concourent au maintien de l'ordre public et à l'exécution des lois, c'est dans l'intérêt, et sur la présentation du propriétaire qui leur confie la garde de ses possessions, qu'ils sont institués; c'est sous sa dépendance immédiate qu'ils sont placés; et il peut, quand bon lui semble, les révoquer des fonctions qu'il leur avait confiées sur sa demande; c'est donc à sa diligence aussi que doit être requise la prestation de serment voulue par la loi de 1850 précitée, et dans le délai voulu par cette loi;

Par ces motifs, le Tribunal déclare nul et de nul effet le procès-verbal rédigé le 10 janvier dernier par le garde Fromond, etc. »

PARIS, 1^{er} MARS.

La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres de commutation en 20 ans de détention, de la peine de mort prononcée contre Lacroix, pour attentat contre le gouvernement; de commutation en 5 ans de travaux publics, de la peine de mort prononcée contre Veau, fusilier au 58^e régiment de ligne pour voies de fait envers son supérieur; et de commutation en 10 ans de travaux forcés, de la peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre le nommé Moulin, pour fausse monnaie. Lacroix et Moulin restent sous la surveillance de la haute-police pendant leur vie. On a remarqué que les lettres de commutation qui concernent ce dernier ont été accordées par Charles X, et sont contresignées Courvoisier.

— Le fameux Godoy, prince de la Paix, qui, après avoir perdu, en 1808, à la suite de la révolution espagnole, la douce condition de favori du roi Charles IV, avait quitté Madrid pour l'Italie, est devenu, depuis, simple particulier à Paris, où il demeure rue de la Ferme-des-Mathurins. C'est là que le sieur Leprince, ancien doreur du roi d'Espagne, a fait assigner le prince de la Paix, afin d'avoir paiement de certain mémoire de travaux de dorure faits dans l'ancien palais du prince, à Madrid. Ledit mémoire, sommé à 54,500 fr., n'étant pas arrêté par ce dernier, il a fallu s'en référer à un interrogatoire qui a eu lieu à l'audience du Tribunal de 1^{re} instance. Il est résulté de la comparaison des parties que ce n'était pas le prince de la Paix qui, pendant son séjour en Espagne, ordonnait et payait les travaux qui se faisaient dans ses habitations, ni les dépenses de sa maison, et que ledit prince ignorait tout à la fois si les travaux ou dorures avaient été faits dans son palais, et pour son compte, et s'ils étaient encore dus. En conséquence, le Tribunal a purement et simplement rejeté la demande, à la charge par le prince de la Paix d'affirmer qu'en effet il était aussi ignorant qu'il le disait du fait des travaux et du paiement de ces travaux, s'ils avaient été faits.

Le sieur Leprince a pensé sans doute que le prince de la Paix ne se laisserait pas condamner pour refus de serment; il a interjeté appel, et M^e Marie, son avocat, en présentant, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, diverses présomptions en faveur de la réclamation, a rappelé que, dans l'interrogatoire subi par le prince de la Paix à l'audience du Tribunal, ce prince avait répondu avec un certain embarras, et il a demandé que, pour s'éclaircir tout-à-fait, la Cour voulût bien renouveler cette épreuve.

Il est certain qu'il y a quelquefois grand avantage, dans les séances de nos chambres législatives, à renouveler l'épreuve que le bureau a le privilège de déclarer douteuse.

Mais, dans le cas particulier, le défaut de titre reconnu, la tardiveté de la réclamation, et les autres circonstances, admises par le Tribunal de première instance, ont déterminé la Cour à confirmer, purement et simplement, le jugement de ce Tribunal.

— dérogeant à son ancienne jurisprudence, consacrée par des précédens nombreux, le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Michel, a décidé sur la plaidoirie de M^e Locard contre M^e Lefebvre, que la ferme des jeux était une entreprise commerciale, tout aussi bien que les entreprises de spectacles publics.

— Le Tribunal de commerce a condamné M. Gustave d'Eichthal au paiement d'une somme de 600 fr., pour le montant d'un billet à ordre. Le domicile du débiteur était indiqué sur le titre, rue Monsigny, n^o 6. M. Gustave d'Eichthal a prétendu, par l'organe de M^e Locard, que son véritable domicile était rue Lepelletier, n^o 14, et que c'était là qu'on devait, à peine de nullité, faire le protêt et les autres poursuites juridiques. Mais, sur l'observation de M^e Beauvois, le Tribunal a déclaré qu'il était de notoriété publique que M. Gustave d'Eichthal était réellement domicilié rue Monsigny, n^o 6, et qu'en conséquence, la procédure était régulière. On sait que la maison n^o 6 de la rue Monsigny était le monastère des Saint-Simoniens, dans les rangs desquels M. Gustave d'Eichthal a toujours figuré comme l'un des plus fervens adeptes.

— Le général Alix a obtenu au Tribunal de commerce,

une condamnation par corps de la somme de 500 fr., contre M. Leclair, imprimeur à Saint-Denis. Mais comme le défendeur soutenait être créancier de 75 fr. pour l'impression d'une brochure du général, et de 80 fr. pour avances faites pour compte de ce dernier à M. Corréard, le Tribunal a renvoyé cette demande reconventionnelle devant un arbitre-rapporteur. M^e Schayé a porté la parole pour M. Alix, et M^e Durmont pour M. Leclair.

Le Tribunal de commerce n'a pas persisté dans la doctrine qu'il avait adoptée, le 28 janvier dernier, sous la présidence de M. Michel, dans l'affaire de M. Franchessin contre M. de Gêrente. Revenant aux principes proclamés par les anciennes sections de MM. Aubé, Sanson-Devillier et François Ferron, la section de M. Valois jeune a décidé, sur la plaidoirie de M^e Beauvois contre M^e Bordeaux, que l'individu non commerçant, qui se livrait d'une manière habituelle à l'achat et à la vente des effets publics, devait être réputé exercer le commerce, et devenait, en conséquence, justiciable des Tribunaux consulaires. Le demandeur était le syndic provisoire de la faillite de M. Gallot, ex-agent de change, et le défendeur M. le marquis de Bartillat, colonel au corps royal d'état-major. On a avancé, dans le cours des débats, que le noble spéculateur avait dû quelquefois jusqu'à 150,000 fr. de courtage aux officiers du parquet.

M^e Durmont a soulevé, ce soir, devant le Tribunal de commerce, présidé par M. Valois jeune, la question de savoir si un individu non commerçant, nommé syndic définitif d'une faillite, était passible de la contrainte par corps pour les dividendes dont il devait faire la répartition aux créanciers de la masse. L'agréé soutenait la négative, en se fondant sur ce qu'un syndic définitif était le mandataire volontaire des créanciers et ne tenait pas ses pouvoirs de justice, à la différence du syndic provisoire qui était choisi et nommé par le Tribunal de commerce seul, sur une liste de candidature, présentée par la masse délibérante. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Venant, a décidé que le syndic définitif était contraignable. Il s'agissait d'une réclamation de 44,750 fr. 50 c., formée par M. Amable Boursier contre M. Morand, ancien notaire et syndic définitif de la faillite de M. Boursier père.

Le Tribunal, considérant que M. Morand avait retiré de la caisse des dépôts et consignations les fonds de la masse pour en faire la répartition aux divers créanciers; que, par ce retrait, il était devenu dépositaire judiciaire, et se trouvait dans le cas de l'application de l'art. 2060 du Code civil, a condamné par corps le détenteur des deniers au paiement de la somme formant l'objet de la demande.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Aubé, a décidé hier, sur la plaidoirie de M^e Locard contre M^e Vatel, qu'en matière de billets à ordre, de même que dans le cas de lettres de change, le protêt et les poursuites juridiques devaient être faits au lieu de la souscription, à moins que le souscripteur n'eût indiqué lui-même un autre domicile; mais que, si une indication différente, mise au dessous de la signature du principal obligé, émanait d'une main étrangère, le tiers porteur n'était pas moins tenu, à défaut de paiement à l'échéance, de faire les diligences prescrites par la loi au lieu d'où l'effet était daté, parce que la présomption était que là se trouvait le domicile du débiteur. Le souscripteur, pour faire annuler la procédure, n'est pas dans la nécessité de s'inscrire en faux contre la fausse indication de domicile, qui n'est pas son œuvre. Ces principes sont conformes à l'ancienne jurisprudence du Tribunal.

Une grave question a été soumise aujourd'hui à la Cour de cassation, par suite d'un pourvoi formé par M. le garde-des-sceaux, dans l'intérêt de la loi. Il s'agissait de savoir si le bénéfice des circonstances atténuantes s'applique aux crimes militaires, soumis à la juridiction des conseils de guerre comme à tous autres crimes. M. Dupin, procureur-général, a soutenu l'affirmative, et la Cour, après deux heures de délibération dans la chambre du conseil, a renvoyé son délibéré à demain. Nous rendrons compte de cette affaire après la prononciation de l'arrêt.

Dans la même audience, la Cour, au rapport de M. Isambert, a rejeté le pourvoi de Hilaire Bourreau, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises des Deux-Sèvres pour crime de parricide; M^e Garnier, avocat en la Cour, s'est présenté dans l'intérêt du condamné.

La Cour d'assises, présidée par M. Dubois (d'Angers), a procédé au jugement des excuses relatives à plusieurs jurés de la session: en conséquence, et conformément aux réquisitions de M. Partarrieu-Lafosse, M. Ridet, décédé, a été rayé de la liste; MM. Berthier, Robert, dit Robertson, l'aéronaute, ont été excusés pour cause de maladie; M. Robertson invoquait une autre excuse tirée de son âge, mais il n'a que 69 ans 11 mois; cette excuse ne sera bonne que dans un mois.

MM. Chatain, Lesage et Simon, absents lors de la citation, ont également été excusés.

Je m'appelle César! je suis ouvrier: étant ouvrier, je revenais de l'ouvrage: en revenant de l'ouvrage, je rencontre Madame que voilà (la fille Picardat). Madame s'approche: je passe mon chemin; Madame veut me caresser; je la repousse; Madame me suit et me dit de la suivre: je lui dis que je ne veux pas; Madame me dit encore de la suivre: je la suis. En la suivant, nous nous arrêtons pour causer: en causant je sens qu'on me souleve ma montre: c'était Madame qui m'avait mis la main dans le gousset: je me fâche et veux ravoier ma montre: Madame, crie: à ses cris, Monsieur (César indique Dufour, protecteur de la fille Picardat), monsieur accourt avec un autre monsieur de ses amis: Nous nous battons pêle-mêle: je reçois des coups, j'en rends; j'en reçois plus que j'en rends, vu qu'ils étaient trois, et que je n'étais que tout seul: La garde vient, qui nous empoigne tous excepté l'ami de monsieur, qui s'est ensauvé: que j'avais la figure en sang: finalement qu'ils m'ont mis dans l'état dont voilà mon œil (César a l'œil poché).

Les témoignages de la garde appuyant la déposition de César, la fille Picardat a été condamnée à un an, et son protecteur Dufour à trois mois de prison. La montre sera rendue à César: mais hélas, il n'en aura que les débris. La montre a été foulée aux pieds et brisée dans la bataille.

Il paraît que les sourds-muets, déjà si malheureux, ont encore le malheur d'être d'une susceptibilité extrême; chez eux la vivacité du geste et l'énergie de la pantomime suppléent à l'impuissance de rendre leurs pensées: cette brutalité involontaire semble surtout plus naturelle à ceux qui ont été privés des bienfaits de l'éducation. C'est au moins l'opinion du savant professeur M. Paulmier, qui justifiait, au reste, la présence de Cattoy (sourd-muet), sur le banc de la police correctionnelle. Ce jeune homme, fortement constitué, s'était jeté sur un passant et l'avait roué de coups. Le plaignant ne savait en conscience quel motif avait eu Cattoy pour le battre. Ainsi, M. Paulmier, qui sert d'interprète, demande par signes à Cattoy s'il reconnaît le plaignant: il hésite d'abord, puis enfin témoigne par signes qu'il le reconnaît. Pourquoi l'a-t-il frappé? C'est le plaignant qui a commencé. Or il est notoire que le plaignant, homme doux et tranquille, passait tranquillement son chemin: pourquoi d'ailleurs aurait-il attaqué Cattoy qu'il n'avait jamais ni vu, ni connu? Chez Cattoy, au contraire, il y a comme une monomanie de battre, car il a déjà été arrêté plusieurs fois pour ce délit.

Dependant le Tribunal prenant en considération le manque d'éducation du pauvre sourd-muet, et adoptant à ce sujet l'opinion probable de M. Paulmier, n'a condamné Cattoy qu'à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

M. le président a chargé M. Paulmier de faire à Cattoy une remontrance paternelle et sévère, pour l'engager à modérer dorénavant sa bouillante vivacité. La pantomime énergique et expressive de M. Paulmier a été comprise par le sourd-muet, qui visiblement ému a remercié le Tribunal de son indulgence.

C'est demain que doit avoir lieu l'exécution de Regy, assassin de Ramus.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES LÉGALES.

ÉTUDE DE M^e VENANT,

Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

Par jugement contradictoirement rendu audit Tribunal le 28 février 1833,

Le précédent jugement du 31 janvier 1831, qui prononçait la faillite du sieur J.-J. Volpelière, négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 6, a été rapporté, et le sieur Volpelière a été rétabli à la tête de ses affaires.

Pour extrait: Signé VENANT.

D'un acte sous-seing-privé du 14 février 1833, enregistré le 15 dudit, il appert qu'il y a société collective entre MM. Aubenas et Culhiat, sous la raison AUBENAS et C^e, fixée rue du Bouloy, 7, à Paris, pour la fabrication du Nougat et du sirop d'Aubenas, à dater du 1^{er} janvier 1833 jusqu'au 1^{er} juillet 1838. Chaque associé a le droit de gérer, tout sera au comptant, il ne sera souscrit ni billet, ni acceptation.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 30 mars 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, 1^o d'un grand HOTEL sis à Paris, rue Richelieu, 104, estimé 745,000 fr. Sur la mise à prix de moitié au-dessous de l'estimation, ou 372,500 fr. 2^o D'un TERRAIN rue Neuve-Vivienne (le seul restant à vendre sur cette rue), contenant en superficie 404 mètres 62 cent. (122 toises), dont 13 mètres 80 cent. de face sur la rue Neuve-Vivienne, estimé 252,000 fr., sur la mise à prix d'un quart au-dessous de l'estimation, ou 174,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à 1^o M^e Huet aîné, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 26; 2^o à M^e Corbin, notaire, demeurant à Paris, place de la Bourse, 31; 3^o à M^e Mathis, avocat, rue de la Jussienne, 16.

Adjudication volontaire en l'étude de M^e Brunet, notaire

Seulis (Oise), le dimanche 17 mars 1833, à dix heures du matin, d'un très beau corps de FERME, avec 123 hectares tenant, situés à Barbery, canton et arrondissement de Senlis, autrefois appelés la Ferme de Montmartre.

Cette ferme et ses dépendances sont affermées suivant bail en argent, et 444 hectolitres 50 litres (ou 255 setiers) de blé payables les 25 décembre et 24 juin de chaque année.

S'adresser, pour connaître les conditions de l'adjudication, à M^e Dufay, avocat, avoué à Senlis; et audit M^e Brunet, notaire.

Adjudication préparatoire le dimanche 24 mars 1833, sur licitation entre majeurs, en l'étude de M^e Balagny, notaire aux Batignolles-Monceaux, près Paris, commis par justice, par le ministère de M^e Guyet-Desfontaines et Prevotau, notaires à Paris, en 75 lots, de différentes pièces de TERRES labourables, TERRAINS propres à bâtir, et de la nue propriété d'une portion de GRASSE située sur les terroirs de Paris, Clichy-la-Garenne, Batignolles-Monceaux, St.-Ouen et Montmartre, arrondissement de St.-Denis (Seine), mise à prix totale des 75 lots:

Pour plus amples renseignements, voir la feuille des Affiches parisiennes du jeudi 21 février 1833.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Divrande aîné, rue Favart, n^o 8, place des Italiens; 2^o à M. Dabrin, rue Richelieu 89, avoués copoursuivants, dépositaires des titres de propriété; 3^o à M^e Leblant, avoué colicitant, rue Montmartre 174; 4^o à M^e Guyet-Desfontaines, notaire, dépositaire de l'enquête, rue du faubourg Poissonnière 6; 5^o à M^e Prevotau, notaire, rue St.-Marc-Feydeau 22; 6^o à M^e Balagny, notaire aux Batignolles-Monceaux, qui donnera communication de l'enquête; 7^o à M. Marie, ingénieur-géomètre, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 22, et sur les lieux aux fermiers.

Adjudication définitive, le samedi 9 mars 1833, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, en un seul lot, d'une grande TOURBIÈRE, en deux pièces, de la contenance totale de 55 hectares, 1 ares, 75 centiares environ, située à Mennecey, canton et arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), sur la mise à prix de 100,000 francs.

S'adr., pour les renseignements, 1^o à M^e Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, n^o 16; 2^o à M^e Glanzard, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 87; 3^o et sur les lieux, à M. de Maupou, demeurant à Sainte-Radegonde.

AVIS DIVERS.

A VENDRE à l'amiable, la belle TERRE patrimoniale de Droué, située commune de ce nom, chef-lieu de canton, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), à 36 lieues de Paris, consistant en château, parc et dépendances, eaux vives, bois taillis et de haute futaie, prés et terres labourables, le tout de la contenance de 1566 arpens, à la mesure de 20 pieds pour perche.

S'adresser pour plus amples renseignements, et pour les conditions de la vente, à M^e Lehon, notaire à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, 13;

Et pour voir la propriété, sur les lieux.

A VENDRE à l'amiable, quartier de la chaussée d'Antin, une superbe PROPRIÉTÉ, formant au Midi l'angle de plusieurs rues bien habitées et très commerçantes. Elle est d'une solide construction en pierres de taille, même sur les cours: ses décors intérieurs sont parfaitement soignés, et sa division en quatre maisons ou quatre lots fait qu'elle peut convenir à un père de famille. Sa position, près les boulevards Montmartre et non loin de la Bourse, rend son produit certain. Avant les événements, cet immeuble se serait parfaitement vendu à 4 pour cent de son revenu, qui eût dépassé 55,000 fr., et qui aujourd'hui se trouve réduit à 42,000 fr. — S'adresser pour les conditions, à M^e Chandra, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, 18.

Joli APARTEMENT A LOUER, orné de glaces et parqueté, en face du Quai aux Fleurs. — S'adresser rue du Haut-Moulin, 10.

NOUVEAU TRAITEMENT VÉGÉTAL BALSAMIQUE ET DÉPURATIF

Pour la guérison radicale, en cinq à huit jours, des MALADIES Secrètes, récentes, anciennes ou invétérées, par le docteur de C..., de la faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement, sans tisane ni régime sévère, et sans se déranger de ses occupations. — S'ad. à la pharmacie GUÉRIN, brevetée du Roi, rue de la Monnaie, n^o 9, près le Pont-Neuf, à Paris, où l'on trouve aussi, le nouveau traitement DÉPURATIF ANTI-DARTREUX, du même docteur, pour la guérison prompte et radicale des dartres, sans la moindre répercussion.

BOURSE DE PARIS DU 1^{er} MARS 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 o/o au comptant, Eup. 1831 au comptant, Eup. 1832 au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 2 mars.

PLANCHE, tailleur. Concordat, 11. COUTURE, négociant, tenant cabinet d'affaires pour la souscription. Remise à huitaine, 1. ROZE, M^e de vins. Syndicat, 1.

du lundi 4 mars.

N. B. Aucune assemblée n'est encore indiquée.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

BONY, négociant, le 11 mars, 10 heures.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après:

DEROCHEPLATTE, banquier. — MM. Dolfus, rue du Sentier; Jouve, rue Favart. LAVIEILLE, épicière. — MM. Martin, petite rue St-Jean, faub. St-Denis; Decreps, rue du Petit-Carreau, 3.

DUPONT, boulanger. — M. Duquesne, facteur à la Halle. ERNOUF, M^e de petite tabletterie. — M. Deloche, cour Saint-Martin. WUY, distillateur. — MM. Delainoy, rue Saint-Louis, au Marais, 42; Noël, rue de Choiseul, 11; Allais, rue Ste-Avoie, 47. MESTRAY et femme, M^e de broseries. — M. Caffé, rue aux Ours, 23 (en remplacement de M. Devève). HERSANT, maître serrurier. — M. Lamoureux, rue du Dragon, 16 (en remplacement de M. Louvet).

DÉCLARATION DE FAILLITES du jeudi 28 février.

CARLIN, dit CONSTANT, ancien tapissier, ayant demeuré faub. St-Honoré, 87. — Juge comm.: M. Beau; agent: M. Girard-Pinsonnière, rue Vivienne, 24.

ANNULATION DE FAILLITES.

Par jugement du Tribunal, en date du 28 février 1833, a été rapporté celui de date antérieure qui avait déclaré en état de faillite le sieur J. J. VOLPELIÈRE, à Paris, qui se trouve en conséquence remis à la tête de ses affaires.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 16 février 1833, a été dissoute dudit jour la société CASSART et CHRÉTIEN pour la fabrication du chocolat, sise rue Saint-Honoré, 24. Coauteur: le sieur Cassart seul. FORMATION. Par acte sous seings privés du 30 février 1833, entre les sieurs P.-L. LASSALLE et J.-E. BELLOCQ, tous deux négociants à Paris. Objet: suite et continuation de la fabrication de fouchennies à foyer mobile, et autres objets de fantaiserie, acquise du sieur Bronzax. Siège: tous jours rue St-Dominique-St-Germain, 25; raison sociale: LASSALLE et BELLOCQ; durée: 6 années, du 1^{er} février 1833; signature: tous deux aux deux associés.